

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-5-7-3

Séance du lundi 16 mai 2022

POLITIQUE MONTAGNE - CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES EMPRUNTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Victor, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
BOHN Patricia donne procuration à MUNCK Marc
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LUTENBACHER Annick donne procuration à SCHELLENBERGER Raphaël
OEHLER Serge donne procuration BEY Françoise
QUINTALLET Ludivine donne procuration à KOBRYN Florian
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
VOGT Pierre donne procuration à VALLAT Marie-France
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ABSENTS :

FUCHS Bruno
HEMEDINGER Yves
KOCHERT Stéphanie
ZELLER Thomas

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 342-9 et suivants du Code du tourisme,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-7-1 du 28 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 « Réseaux et Mobilités »,
- VU les statuts du Syndicat Mixte du Ballon d'Alsace,
- VU la demande de subvention du Syndicat Mixte du Ballon d'Alsace,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis favorable de la 15e Commission Sud Alsace-Saint Louis, Sundgau, Thur-Doller du 5 mai 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Octroie au syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), au titre du remboursement anticipé de sa dette :
 - en investissement : une subvention d'un montant **maximum** de 1 150 321,18 € au titre du remboursement du capital de la dette ;
Les crédits seront prélevés sur l'imputation : AP 2020/P061E02 (P061O005-1951-204 - 2041581-633) du budget 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - en fonctionnement : une subvention d'un montant **maximum** de 90 138,92 € au titre du remboursement des intérêts et de la majoration pour remboursement anticipé des prêts constitutifs de la dette ;
Les crédits seront prélevés sur l'imputation : P061O005 (1965-65-657358-633) du budget 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Décide que par dérogation au règlement budgétaire et financier, la Collectivité européenne d'Alsace versera ses subventions en une seule fois, après la signature de la convention correspondante par les trois parties en présence (CeA/CD90/SMIBA) et après transmission par le SMIBA, s'agissant de la subvention de fonctionnement, du montant des intérêts et de la majoration pour remboursement anticipé, à raison de l'objet de ses subventions, qui doit permettre de désendetter rapidement le SMIBA en 2022, et constitue une condition préalable et nécessaire à l'évolution statutaire souhaitée par ses membres à l'horizon du 1^{er} janvier 2023 ;

- Approuve et autorise le Président à signer la convention de financement annexée à la présente délibération, à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace, le Département du Territoire de Belfort et le SMIBA ;
- Précise que conformément à son article 2, la convention ne pourra pas perdurer au-delà du 31 mars 2023, en conséquence, si les subventions précitées venaient à ne pas être versées dans ce délai à raison d'un défaut de signature de la convention par l'une des autres parties, elles seraient caduques au 1er avril 2023 ;
- Prend acte que le remboursement anticipé de la dette du SMIBA à parité avec le Département du Territoire de Belfort constitue un préalable à l'entrée du Département des Vosges comme nouveau membre du SMIBA, et à l'évolution des statuts du SMIBA en ce sens, prévoyant la mise en place d'une gouvernance renouvelée où les Départements du Territoire de Belfort, des Vosges et la Collectivité européenne d'Alsace, actionnaires majoritaires, interviendront avec des taux de participations équitables.

Annick LUTENBACHER, en sa qualité de membre du bureau du SMIBA, ne participe ni au débat ni au vote.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité